

Les compétences du maire en matière de bruit

Les fondements juridiques de l'intervention du maire

De nombreux textes fondent en droit l'intervention du maire en matière de bruit. Le fondement le plus important est le CGCT, complété par diverses dispositions visant des cas particuliers.

1. Le code général des collectivités territoriales

Les articles L 2211-1 et suivants du CGCT reprennent l'essentiel des dispositions de l'ancien code des communes qui remplaçaient elles-mêmes presque sans changements les anciens articles 96 et 97 du code de l'administration communale.

La police municipale, telle que la définissent ces dispositions, a pour « objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (...). Elle comprend notamment (...) le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique... ».

- **Cas général**

Le texte donne ensuite une énumération très large et non limitative des hypothèses dans lesquelles du bruit peut être provoqué.

Une disposition particulière prévue par ce texte concerne toutes les nuisances sonores, « y compris les bruits de voisinage ».

Dans tous ces cas, la mission du maire est très claire : il est chargé du soin de « réprimer » les atteintes qui peuvent être portées à cette tranquillité publique.

L'obligation d'intervention du maire contre le bruit est l'une de ses plus anciennes responsabilités de police



- **Série de cas particuliers**

Il s'agit d'hypothèses où l'intervention de la loi ou de la jurisprudence s'expliquent par des nuisances particulières, spécifiant que le maire peut intervenir dans des cas précis :

- **La circulation automobile**

L'article R 411-8 du Code de la route autorise expressément les maires à aggraver les limitations de vitesse « dans l'intérêt de l'ordre public ».

L'article L 2213-4 du CGCT leur permet d'interdire certains secteurs ou voies de la commune susceptibles de compromettre par le bruit qu'ils occasionnent la tranquillité publique, ou de réglementer les horaires d'accès ou de niveau sonore admissible, à l'exception des véhicules de certains services publics : sont ainsi visés les services de police, les pompiers, les éboueurs et les ambulances ;

- **L'aéromodélisme** pour lequel les compétences ministérielles en matière de circulation aérienne (article L 131-3 du Code de l'aviation civile ; désormais article L 6332-2 du Code des transports) ne privent pas les maires de la possibilité d'user de leurs pouvoirs de police pour en réglementer la pratique sur le territoire de la commune (CE, 8 mars 1993, commune des Molières, n° 102027) ;

- **La pratique du motocross**

Si l'homologation des terrains

est de la compétence du préfet, le maire peut en réglementer l'usage (CE, 30 juillet 1997, commune de Tombeboeuf, n° 148108).

- **Intervention possible « tous azimuts »**

D'une manière générale, l'intervention est possible, en dehors d'un texte précis, dans tous les domaines où le bruit peut résulter de l'évolution technique.

Ont été successivement concernés des domaines très « classiques » tels que l'usage des motopompes (CAA Nancy, 27 mai 2010, ville de Strasbourg, n° 09NCO1238), celui des tondeuses à gazon le dimanche matin, le fonctionnement des stations de lavage des voitures (TA Strasbourg, 15 avril 2008, n° 0400064), ou l'existence et la fréquentation parfois trop bruyante des salles des fêtes (CAA Douai, 11 mars 2010, commune de Quesnel-en-Santerre, n° 09DA00329).

D'autres interventions ont été

jugées légales ou nécessaires pour des nuisances résultant soit du progrès technique telles que la circulation et l'atterrissage des ULM (TA Rennes, 2 octobre 2010, n° 1000041), ou, plus récemment encore, le fonctionnement des éoliennes (CAA Lyon, 21 juin 2010, section de commune de Lespinasse, n° 08LY02593), soit encore de l'évolution des sports avec les pistes de « skate-parcs » (CAA Marseille, 3 avril 2017, commune de Briançon, n° 15MA03230).

2. Autres textes

- **Les sonneries de cloches**

Il s'agit d'un domaine qui a donné lieu, au début du siècle dernier, à de nombreuses décisions municipales.

Les lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907 ont fait la distinction entre les sonneries religieuses et civiles.

Pour les premières, le desservant de la paroisse est



compétent, mais le maire peut, par arrêté, en vertu de l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905, en réglementer l'usage.

Les sonneries civiles sont également réglées par un arrêté municipal, conformément à l'article 51 du décret du 16 mars 1906 : l'emploi en est légal en cas de péril commun (incendie ...) ou d'usage local.

- **Les animaux et matériels bruyants**

Le code de la santé publique permet au maire, dans la mesure où les bruits constituent une atteinte à la santé, notamment ceux dits « de voisinage », de compléter les règles fixées par l'article L 2212-2 du CGCT destiné à réprimer les bruits générés par des animaux ou des matériels bruyants : un seuil peut être défini dont le dépassement est sanctionné (CAA Nantes, 6 juin 2014, commune de Nantes, n° 12NT01872 : pour la

réglementation par le maire des appareils bruyants d'un agriculteur destinés à éloigner les animaux nuisibles).

Le règlement sanitaire départemental peut lui aussi contenir des dispositions anti-bruit, notamment pour l'usage des appareils bruyants, y compris à la campagne, et en réglementer l'utilisation.

- **La construction**

Le code de l'urbanisme (art. R 111-3 pour les communes soumises au RNU) permet au maire de refuser un permis de construire ou de ne l'accorder que sous certaines conditions, si les constructions projetées sont susceptibles, par leur emplacement, d'être exposées à des nuisances graves, dues en particulier au bruit.



Les limites de la compétence du maire

1. Principes : le respect de la compétence des autres autorités administratives

- **Compétence du préfet**

Dans certains domaines, en raison de leur importance pour l'ordre public, la loi a attribué la compétence en matière de bruit au préfet.

Dans les communes à police étatisée, l'atteinte à la tranquillité reste de la compétence du préfet, à

l'exception désormais des bruits de voisinage qui sont de la compétence du maire (CE, 27 juillet 2005, ville de Noisy-le-Grand, n° 257394).

Mais, même dans les domaines relevant de la compétence du préfet en vertu de ses pouvoirs de « police spéciale » (ex : débits de boissons, terrains de motocross, terrains de camping), le maire peut légalement aggraver la réglementation

dès lors que des circonstances locales le justifient (CAA Nantes, 6 juin 2014, commune de Nantes, n° 12NT01872 : pour les dispositifs d'effarouchement acoustique).

- **Compétence ministérielle**

Il s'agit de domaines dont l'importance est nationale et où le maire perd toute compétence.

Les principaux secteurs de cette intervention exclusive d'une autre autorité sont les chemins de fer dont la police appartient au ministre chargé des transports (CE, 20 juillet 1935, Etablissements SATAN), ou l'aviation, s'agissant de la circulation aérienne (CE, 10 avril 2002, ministre de l'Équipement, n° 238212 : pour la circulation des avions de ligne ou les écoles de pilotage ; TA Besançon, 13 mars 1984, commissaire de la République de la Haute-Saône, n° 13033 : pour le survol des engins ULM).

A ainsi été annulé un arrêté municipal ayant interdit, sur la commune, le franchissement du mur du son (TA Bordeaux, 7 avril 1967, maire de Passage d'Agen).

- **Compétence partagée**

En dehors de ces cas, d'une manière générale, le maire peut intervenir lorsque des textes spéciaux ont confié à d'autres autorités des pouvoirs de « police spéciale », c'est-à-dire de réglementation et de répression particuliers. Plus précisément deux hypothèses sont prévues :

- **Les « circonstances particulières »**

Le maire peut toujours intervenir si des circonstances particulières le justifient, et aggraver alors la réglementation édictée par cette autorité.

Le cas le plus connu est celui des limitations de vitesse en ville, mais tel est aussi le cas

des établissements classés pour la défense de l'environnement, l'utilisation de pétards (décret du 1^{er} octobre 1990 qui donne compétence au ministre chargé de l'industrie) ainsi que celui de l'usage d'appareils d'aéromodélisme (CE, 8 mars 1993, commune des Molières).

- **Le « péril imminent »**

Le maire peut en outre intervenir en cas de péril imminent.

Mais il faut que ce péril présente effectivement un tel caractère (CAA Nancy, 21 juin 2010, commune de Saint-Dié-des-Vosges : les bruits générés par la présence d'un circuit automobile n'étaient pas tels qu'ils justifiaient l'intervention du maire dans un domaine relevant normalement des services de l'Etat, ministre et préfet).

2. La pratique : le respect de certaines règles

Dans le cadre de sa compétence ainsi fixée, l'intervention du maire est très souvent sollicitée en pratique, mais elle suppose, s'agissant des nuisances sonores, que soient réunies deux conditions.

- **Le bruit doit avoir une certaine intensité**

La nuisance générée par le bruit doit toujours présenter un caractère excessif, qui sera caractérisé par deux notions :

- la répétition, essentiellement, et tel n'est pas le cas d'une manifestation

unique ayant été organisée par un centre culturel (CAA Nantes, 8 juillet 1993, commune de Bléré : pour l'activité bruyante d'un centre culturel, mais limitée à une seule manifestation, un bal ; CE, 12 mars 1986, commune de Chatillon : pour un « parquet de bal » présent seulement quelques jours par an devant une habitation) ;

- l'intensité, ensuite, condition qui peut d'ailleurs aisément se cumuler avec la précédente, des nuisances de peu d'importance étant admissibles (CE, 18 octobre 1989, Palisse : pour des réunions organisées dans la salle de réunion municipale « parfois louée » à des associations), surtout s'il s'agit de « bruits inhérents à la vie d'un quartier » (CE, 25 mai 1990, commune de Villemolaque : pour des bruits causés par le passage de véhicules, la pratique de jeux d'enfants, et une activité normale de quartier dans un lotissement).

- **L'intervention doit être adaptée à l'activité bruyante en cause**

En milieu urbain, il s'agira principalement des commerces, qui peuvent entraîner des bruits exceptionnels même si, sans être particulièrement sonores, ils occasionnent du bruit par le passage des clients venus s'approvisionner en dehors des heures habituelles d'ouverture des magasins (CE, 7 juillet 1993, commune de Saint-Hilaire-du-Rosier : pour une boulangerie-croissanterie

fonctionnant la nuit), ou même si ces clients ont un comportement anormalement bruyant, malgré les efforts du commerçant (CE, 21 janvier 1994, commune de Dammarie-les-Lys : pour une station-service complétée par un magasin où se déroulaient des rixes et des violences fréquentes).

Il s'agira aussi des activités industrielles, telles que celles des entreprises de transport, du fait du passage et de l'utilisation à des heures matinales (CAA, Nantes, 8 juillet 1993, commune de Saint-Gérard : alors et surtout que les nuisances dépassaient le seuil maximal prévu par le règlement sanitaire départemental ; CAA Marseille, 15 octobre 2009, commune de Manosque : pour une station de lavage de voitures dont les nuisances sonores respectent les seuils réglementaires de « présomption de gêne » des riverains).

En milieu rural, le problème est identique, mais le seuil minimum fera l'objet d'une appréciation variable, tenant compte de la vie à la campagne notamment pour être apprécié de façon plus indulgente s'il s'agit d'une activité professionnelle agricole.

Constituent des nuisances normales les bruits d'animaux ou de troupeaux (CE, 23 décembre 1987, commune de Copponex), ou les chants des coqs, contestés par des

citadins « décentralisés » (TA Bordeaux, 10 mars 2009).

Cette appréciation pourra être plus sévère s'il s'agit d'activités de loisirs par nature bruyantes : l'aéromodélisme (CE, commune de Molières précité), les stands de tir (CE, 8 juillet 1992, ville de Chevreuse), l'installation d'un skate-park (CAA Marseille, 3 avril 2017 précité), ou un élevage de coqs de combat (TA Lille, 29 janvier 2009).

Il apparaît ainsi que l'intervention du maire dans le domaine du bruit n'a rien de très simple, alors et surtout que l'opinion locale supporte de moins en moins ces nuisances, qui, il est vrai, ne diminuent nullement, bien au contraire.

Il en résulte, la pratique du contentieux s'accroissant, que la jurisprudence a dû établir certaines règles qui, à défaut d'être observées, peuvent mettre en cause la responsabilité de la commune.



Source : la vie communale et départementale, n° 1064-1065, juillet-août 2017